

# Solidarité & Écologie

## Statuts de l'association

### Art. 1. Nom et Définition

Sous le nom de Solidarité & Écologie (ci-après désigné S&E) est fondée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2. Siège

Son siège est à Yverdon-les-Bains.

### Art. 3. Buts

S&E a pour buts la promotion et la défense de l'écologie (entre autres : lutte contre les nuisances, défense et promotion d'un aménagement du territoire et d'un urbanisme harmonieux), de la solidarité et de la justice sociale, et l'extension des droits constitutionnels et sociaux.

### Art. 4. Moyens

Les moyens de son action son notamment:

- La participation aux élections communales ;
- La participation et le soutien d'initiatives et de référendums concourant aux mêmes buts;
- L'appel au public;
- La participation et le soutien à des associations (notamment de quartier) concourant aux mêmes buts;
- L'organisation de conférences, de manifestations et de séances de discussion ;
- Le recours à tous les moyens légaux nécessaires, notamment former des oppositions ou recours en matière d'urbanisme, de police des constructions, d'aménagement du territoire ou de protection des monuments et des sites, au niveau communal, cantonal ou fédéral.

### Art. 5. Membres

La qualité de membre de S&E est liée à l'acceptation des présents statuts et au paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

## Art. 6. Exclusion

Le Comité de S&E peut prononcer l'exclusion d'un membre qui porte préjudice aux intérêts de l'Association, après avoir entendu l'intéressé. Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision du comité dans les dix jours devant l'Assemblée générale dont la décision est définitive.

## Art. 7. Organes

Les organes de S&E sont : l'Assemblée générale et le Comité.

## Art. 8. Assemblée

L'assemblée générale (ci-après AG) est l'organe supérieur de S&E. Elle est composée de tous les membres ayant répondu à sa convocation.

## Art. 9. Convocation

L'AG est convoquée au moins une fois par année. Le Comité est chargé d'organiser la réunion. Sur décision du Comité ou sur demande d'un tiers des membres, elle peut être réunie ordinairement à d'autres moments.

## Art. 10. Compétences

L'AG a notamment pour compétences:

- De désigner son président de séance ; ordinairement il s'agira du premier membre du Comité;
- D'adopter l'ordre du jour;
- D'accepter les nouveaux membres ;
- D'élire les membres du Comité;
- D'élire les vérificateurs de comptes, qui sont alors en place pour une année ;
- De fixer le montant de la cotisation annuelle;
- De se prononcer sur le rapport d'activité et le rapport financier présenté par le Comité, et d'en donner décharge ;
- De décider du lancement ou de l'appui d'initiatives ou de référendums;
- De décider du principe de la participation aux élections communales, sur proposition du comité ou de son propre chef;
- De décider de l'adhésion à une autre structure politique communale, cantonale ou fédérale.

## Art. 11. Autres AG

Une AG extraordinaire peut être convoquée :

- a) par les deux tiers des membres présents à une AG ;
- b) par la majorité des membres du Comité

La convocation est faite par le Comité; elle doit être accompagnée d'un exposé des motifs et d'un ordre du jour précis.

## Art. 12. Comité

Le Comité est composé de trois, cinq ou sept membres. Il est élu par l'Assemblée. En cas de participation au Conseil communal, le président du groupe fait obligatoirement partie du Comité. D'autres élus de S&E peuvent être invités à participer à ses réunions avec une voix consultative. Le Comité s'organise lui-même, fixe ses règles de fonctionnement et décide du cahier des charges d'un éventuel secrétariat de commissions spécialisées.

## Article 13. Compétences

Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée, prend entre les Assemblées les mesures nécessaires, dans le cadre des directives fixées par celle-ci et des buts de l'Association, assure les tâches qui lui sont attribuées par les présents statuts et veille à la bonne marche financière de l'Association. En dehors de l'Assemblée, il est habilité seul à prendre des décisions qui engagent S&E, et notamment à décider :

- des mots d'ordre de S&E pour les votations communales, cantonales et fédérales;
- du soutien à des actions, référendums ou initiatives ;
- de la participation à des organisations, associations de quartier ou comités unitaires.

## Art. 14. Autres

Dans le cas où S&E est représenté au Conseil communal, le groupe des conseillers communaux de S&E fixe lui-même ses règles de fonctionnement. Il désigne un président de groupe et présente un rapport de son activité qui est inclus au rapport du Comité devant l'Assemblée.

## Art. 15. Ressources

Les ressources financières de S&E proviennent des cotisations, des dons, des subventions et legs, ainsi que du produit de ses activités. Les membres ne répondent pas des dettes de l'Association. Les cotisations ordinaires sont fixées à CHF 50.-/an, Soutien CHF 100.-/an. Les membres du Conseil communal versent une part (entre 30% et 100%) des jetons reçus lors des séances plénières du Conseil et des séances de commission. Cette part est déterminée par les membres selon une table indicative sur le site internet pouvant être adaptée chaque année par le comité. Les membres peuvent décider de verser davantage comme contribution de solidarité. Une diminution exceptionnelle peut être octroyée par le comité pour des situations particulières.

## Art. 16. Presse

Seuls les membres du comité sont habilités à prendre des contacts nécessaires avec la presse, de leur propre chef ou sur demande de l'Assemblée. Dans la mesure de ses moyens, le comité informe les membres par le biais d'une publication régulière. Les colonnes de ce bulletin sont ouvertes à tous, y compris aux non-membres. Un abonnement peut être prévu, également à l'intention de non-membres de S&E.

## Art. 17. Révision

Sur proposition d'un membre, les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'AG prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer sur la convocation expédiée au moins quatre semaines à l'avance.

## Art. 18. Dissolution

Seule une AG convoquée spécialement dans ce but au moins quatre semaines à l'avance peut décider de la dissolution de S&E. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'AG désigne alors trois liquidateurs qui décident de l'affectation des fonds, matériels et archives de l'Association.

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive le 24 septembre 1992, à Yverdon-les-Bains. Modifiés par l'Assemblée Générale du 27 août 2020 et du 10 septembre 2023.

Le président

Mathias Ortega

La secrétaire

Ella-Mona Chevalley